



## **Le Vademecum sur la « revendication des archives publiques » : illustration d'un dialogue constructif entre l'administration et le marché.**

Lundi 25 septembre, dans la salle du Conseil de la mairie du 9ème, gracieusement mise à disposition par Delphine Bürkli, le Conseil des ventes (CVV) a organisé, en lien avec le Service Interministériel des Archives de France, une matinée de présentation du Vademecum sur la « revendication des archives publiques » publié à l'automne 2016 et diffusé aux opérateurs de vente en 2017.

Cette matinée, construite autour de deux tables rondes comprenant tant des représentants de l'administration (ministères de la Culture, de l'Europe et des Affaires étrangères, des Armées) que du Conseil des ventes et des professionnels des ventes aux enchères (commissaires-priseurs ; experts en vente publique), a permis d'une part, de rappeler l'ambition et le périmètre de ce Vademecum et d'autre part, de présenter les conditions de sa mise en œuvre encore récente et les orientations pour l'avenir.

La définition légale des archives publiques est large et englobante ; elle est basée sur le principe de la domanialité publique. Comment concilier ce principe exorbitant du droit commun (celui du droit pour l'administration de revendiquer, à titre gratuit, la propriété d'une archive) avec la réalité du marché (qui voit passer régulièrement en vente des fonds d'archives comprenant parfois des archives publiques dont la valeur marchande a significativement progressé depuis une quinzaine d'années) ? Tel était l'enjeu de cette matinée.

Les principaux enseignements à retenir :

Un diagnostic commun : le Vademecum est un guide pratique tant pour les professionnels du marché de l'art que les conservateurs qui constitue un point de départ d'un travail à poursuivre ensemble.

Ce Vademecum est un travail collectif auquel les professionnels ont été associés. Il comprend des recommandations opérationnelles pour les conservateurs d'archives et pour les professionnels du marché ainsi qu'une typologie des documents susceptibles d'être revendiqués en tant qu'archives publiques.

La pratique de la revendication d'archives publiques est en effet très ancienne. Comme l'indiquait le conservateur du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, elle remonte à l'ancien régime (1661, année au cours de laquelle Colbert prend possession, au nom du roi, des archives de Mazarin, constitue une date de référence à cet égard). Cette politique de revendication sera formalisée et poursuivie par la suite par ce ministère, ainsi que par le ministère de la guerre, au 18<sup>ème</sup> puis au 19<sup>ème</sup> siècle, la revendication intervenant dans une politique générale de collecte des archives en vue de leur mise à disposition de l'ensemble des citoyens et de construction d'une mémoire collective.

Les textes qui autorisent les services de conservation d'archives publiques à revendiquer sont précis (définition des archives publiques à l'article L.211-4 du code du patrimoine et principe de la revendication à l'article L.212-1 du même code). Ils laissent cependant une marge d'appréciation, largement utilisée par l'administration, laquelle, d'une part utilise peu cette prérogative (en nombre rapporté au volume de documents passant sur le marché), d'autre part, comme l'a indiqué le Directeur des Archives de France, doit répondre prioritairement à un intérêt historique (réintégrer dans les collections publiques un document d'archives ou un lot d'archives dont l'importance est significative). La pratique de la revendication est donc très restrictive par rapport aux potentialités de la loi.

Une réaffirmation de l'intérêt tant du marché que de l'administration à travailler ensemble sur le sujet de la revendication.

Si le Vademecum apporte un certain nombre de réponses opérationnelles, quelques interprétations et ajustements s'imposent dans la mise en œuvre du droit de revendication découlant de l'application des textes. Plusieurs recommandations se dégagent des échanges développés lors de ce séminaire. Il en va ainsi de la nécessité d'anticiper, du côté des professionnels qui doivent saisir les services au plus tôt dans leur démarche de vente pour ne pas s'exposer à l'égard de leurs clients, et du côté des conservateurs qui doivent réagir avec célérité et éviter au maximum les revendications tardives. Il en va également de la nécessité de dialoguer entre professionnels - marchands, experts et commissaires-priseurs - et conservateurs au bénéfice de tous, qu'il s'agisse pour les conservateurs de s'abstenir de revendiquer des archives passées « récemment » en vente – tout en étant conscient de la difficulté de définir jusqu'à quand l'on peut considérer qu'une vente est récente – ou, pour les professionnels, de faciliter la restitution d'archives dès lors que la revendication a été formulée.

Pour enrichir son expertise et sa connaissance des archives, l'administration s'appuie sur les acteurs du marché qui, par la diffusion publique (catalogues de vente, notices...), y contribuent utilement. Des revendications mal comprises par les professionnels du marché ne peuvent que favoriser le développement d'un marché opaque ou son transfert vers d'autres pays. Les collectionneurs privés et les professionnels qui favorisent l'émergence et la circulation de ces documents participent aussi à cet entretien de la mémoire collective. Le Vademecum constitue une première étape ; comme les pratiques, il est amené à évoluer.

Plusieurs pistes de travail ont ainsi été envisagées parmi lesquelles :

- Poursuivre le dialogue initié par le Vademecum dans un comité de suivi ou une commission paritaire plus formellement créée (c'est-à-dire incluant des professionnels du marché) qui se prononcerait (sous forme d'avis consultatif) très en amont de l'organisation de ventes aux enchères publiques, sur des cas précis.
- Mettre en place un guichet unique de l'administration, le service interministériel des Archives de France (SIAF) pouvant avoir vocation à l'assumer, seul interlocuteur des professionnels, tant pour l'envoi des catalogues que pour la gestion des revendications. Un tel dispositif faciliterait le travail des professionnels et fluidifierait la circulation d'informations entre services de l'administration d'Etat chargés de la mise en œuvre des revendications.
- Dématérialiser la procédure de revendication pour optimiser le traitement qui s'effectue dans des délais contraints (les catalogues de ventes devant légalement être adressés à l'administration 15 jours au moins avant la date de la vente, le délai dont elle dispose pour se prononcer est contraignant, surtout lorsque l'expertise de plusieurs personnes est requise).

Le Vademecum de la revendication des archives publiques pose ainsi les bases d'un dialogue constructif entre les services publics d'archives et les professionnels du marché dans le respect de l'intérêt général de la préservation de la mémoire collective.